

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Francesca PAVESI
Déléguée à la protection des données
Agence européenne de la sécurité
aérienne (EASA)
Boîte postale 101253
D-50542 Cologne
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 20 décembre 2013
GB/OL/sn/D(2013)0677 C 2013-1222
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Madame,

Nous vous remercions de la notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'instauration de droits individuels pour les membres du personnel de l'EASA que vous nous avez adressée le 31 octobre 2013. Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex-post, elle a été traitée dans les meilleurs délais.

En soi, les opérations de traitement notifiées **ne sont pas soumises à un contrôle préalable**.

Les raisons en sont exposées ci-dessous.

La notification mentionnait deux motifs de contrôle préalable, à savoir l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») concernant le traitement de catégories particulières de données, et l'article 27, paragraphe 2, point d), concernant les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

L'article 27, paragraphe 2, point d), ne s'applique pas en l'espèce, dans la mesure où la finalité du traitement n'est pas d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, mais au contraire d'accorder certains droits (tels que des

allocations), sous certaines conditions, à des personnes physiques¹. L'article 27, paragraphe 2, point d), concerne des cas tels que des listes noires ou des bases de données d'exclusion².

Vous mentionnez également le cas de la double allocation pour enfant à charge. Aux fins de l'octroi de cette allocation, l'administration de l'EASA traite une déclaration attestant que l'enfant en cause est handicapé. Ceci relève de la catégorie de données relatives à la santé³. Des considérations similaires s'appliquent en cas de maladie professionnelle ou d'invalidité. Le traitement de ces données peut, à son tour, déclencher l'application de l'**article 27, paragraphe 2, point a)**.

En l'espèce, le CEPD considère que la procédure notifiée, dans laquelle seul le certificat administratif final est traité, ne relève pas de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Cette position est analogue à celle adoptée pour les dossiers personnels, lesquels, bien qu'ils puissent, par exemple, contenir des données relatives à des mesures disciplinaires (c'est-à-dire une catégorie particulière de données), ne sont pas soumis à un contrôle préalable, alors que la procédure sous-jacente (par exemple, une procédure disciplinaire) l'est⁴.

D'autre part, la procédure qui aboutit au certificat administratif devrait être notifiée au CEPD en vertu de l'article 27 du règlement. L'EASA a déjà notifié au CEPD son traitement des données relatives à la santé⁵. Or, cette notification ne semble pas inclure le cas de la double allocation pour enfant à charge en cas de maladie grave d'un enfant. **L'EASA devrait vérifier si la notification au titre de l'article 27 concernant les données relatives à la santé doit être mise à jour afin d'inclure cet élément et, dans l'affirmative, transmettre cette mise à jour au CEPD.**

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

¹ Voir les dossiers 2007-0561, 2008-0396, 2011-0644, 2013-0728 et 2013-0729.

² Des bases de données d'exclusion donnent un exemple d'application de l'article 27, paragraphe 2, point d): si une personne est inscrite sur une liste d'exclusion, sa situation est plus défavorable (en ce sens qu'il ne lui est plus permis de participer à des appels d'offres) que si la base de données d'exclusion n'existait pas. Voir les dossiers 2010-0426 et 2009-0681.

³ Bien que ces attestations ne mentionnent pas le type de handicap, de maladie ou d'invalidité, le simple fait qu'ils mentionnent qu'une personne se trouve dans l'une de ces situations suffit à les qualifier de données relatives à la santé.

⁴ Voir le dossier 2013-0793.

⁵ Notre dossier 2010-0584.